

Les présentes conditions particulières dérogent aux conditions générales de location de matériel élévateur de personnes

Article 1 - Généralités

- 1-1 :** Toute commande, et quel que soit le signataire, engage le locataire et implique l'acceptation sans réserve de nos conditions générales et particulières de location qui prévalent sur tout autre document.
- 1-2 :** En garantie de la présente convention, le loueur se réserve le droit d'exiger du locataire :
- Une pièce d'identité
 - Un justificatif de domicile
 - Un acompte calculé sur la durée prévisionnelle de location
 - Une garantie financière restituée lors du paiement du soldé des sommes dues.
- 1-3 :** Pour les entreprises, artisans, collectivités, associations, etc..., en compte ou non, le signataire quel qu'il soit engage le locataire.
- 1-4 :** L'engagement du locataire sera définitif dès la réception en retour de notre offre signée ou faute de quoi par sa simple signature ou celle de l'un de ses préposés sur le bon de livraison ou d'enlèvement qui l'engagera fermement et définitivement.

Article 2 - Définition du matériel loué

- 2-1 :** Le loueur joint toujours à ses devis les fiches techniques détaillées des matériels proposés et ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable si celui-ci ne répond pas aux attentes et besoins du locataire.

Article 3 - Mise à disposition et réception

- 3-1 :** Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme aux réglementations en vigueur.
- 3-2 :** La réservation du matériel ne peut garantir au locataire la date de mise à disposition donnée à titre indicatif et sous réserve de disponibilité du matériel.
- 3-3 :** Le loueur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des retards de mise à disposition ou de livraison du matériel ni de leurs conséquences pour le locataire ou les tiers et ne pourra à ce titre être redevable d'aucune sorte d'indemnité que se soit.
- 3-4 :** Le locataire reconnaît recevoir un matériel en parfait état de propreté et de fonctionnement avec tous les documents et accessoires nécessaires à son utilisation.
- 3-5 :** La personne enlevant le matériel à l'une des agences du loueur ou le réceptionnant sur le chantier pour le compte du locataire est présumée habilitée.
- 3-6 :** Le locataire s'engage à rendre le matériel dans l'état constaté à la livraison ou à l'enlèvement. En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la demi-journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non conformités à la commande. Passé ce délai, le locataire est réputé avoir réceptionné le matériel en bon état, conforme aux besoins émis et aucune contestation concernant sa responsabilité ne sera reconnue.
- 3-7 :** La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire.

Article 4 - Nature de l'utilisation

- 4-1 :** Le locataire certifie être habilité à utiliser le matériel ou à le faire utiliser par son personnel dûment qualifié et muni de toutes les autorisations requises.
- 4-2 :** La sous-location et/ou le prêt du matériel sont strictement interdits.
- 4-3 :** Le locataire est toujours responsable de l'utilisation du matériel, qu'il soit avec ou sans conducteur, en ce qui concerne notamment la nature du sol et du sous-sol, le respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement.
- 4-4 :** Le loueur ou ses préposés pourront, à tout moment, accéder au lieu d'emploi du matériel pour en contrôler l'entretien et l'utilisation pendant toute la durée de location.
- 4-5 :** Toute utilisation non conforme du matériel loué autorisera le loueur à résilier le contrat de location sans mise en demeure, exiger la restitution du matériel et réclamer au locataire le versement de l'indemnité prévue à l'article 20. Le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du loueur au titre d'une telle résiliation.
- 4-6 :** Le transport de personnes ou de matériels est strictement interdit, sauf pour les véhicules immatriculés, en respectant strictement le nombre des places assises et la charge utile telles que mentionnées sur la carte grise.

Article 5 - Lieu d'emploi du matériel

- 5-1 :** Le locataire s'engage à utiliser le matériel uniquement sur le ou les chantiers indiqués sur le contrat de location du loueur.
- 5-2 :** Toute utilisation en dehors de ces chantiers autorisera le loueur à résilier le contrat de location sans mise en demeure, exiger la restitution du matériel et réclamer au locataire le versement de l'indemnité prévue à l'article 20. Le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du loueur au titre d'une telle résiliation.
- 5-3 :** Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.
- 5-4 :** Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

Article 6 - Durée de la location

- 6-1 :** La durée de la location part du jour où le matériel quitte les entrepôts du loueur. Elle prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restitué en bon état dans l'un des entrepôts du loueur.
- 6-2 :** Tous les matériels sont loués uniquement à la journée, sauf les nacelles sur porteur VL ou PL qui peuvent être louées par demi-journée

Article 7 - Durée d'utilisation

- 7-1 :** Tous les matériels loués sans opérateur peuvent être utilisés à discrétion pendant les heures ouvrées normales, soit 8 heures par jour. Les matériels sur porteur VL ou PL peuvent être utilisés par ½ journée, soit 4 heures. Toute utilisation au-delà de ce temps fait obligation au locataire d'en informer le loueur et entraîne un supplément proportionnel du loyer.
- 7-2 :** Le matériel loué sur porteur avec opérateur pourra être utilisé à discrétion pendant les heures ouvrées normales, soit 4 heures par ½ journée ou 7 heures par jour. Toute utilisation au-delà de ce temps fait obligation au locataire d'en informer le loueur et entraîne un supplément de 25% sur les heures supplémentaires.
- 7-3 :** Toute journée ou demi-journée commencée (location sans opérateur) de même que toute heure commencée (location avec opérateur) est due en totalité.

Article 8 - Date de livraison

- 8-1 :** La date de livraison ou d'enlèvement est demandée par le locataire. Le non respect de la date convenue pour toute raison indépendante de sa volonté ne pourra en aucun cas engager la responsabilité du loueur : retard des retours, difficultés de transport, bouchons, intempéries, etc.... Il ne pourra être tenu pour responsable de leurs conséquences à l'égard du locataire ou des tiers et ne pourra être redevable à ce titre d'aucune indemnité de quelque sorte que se soit.
- 8-2 :** En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'horaire convenu, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel sur place ; le cas échéant, les frais de transport aller et retour et de manutention seront dus par le locataire.

Article 9 - Transport aller et retour

- 9-1 :** Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du locataire ; il sera facturé conformément au tarif en vigueur.
- 9-2 :** Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.
- 9-3 :** Le locataire doit prévenir le loueur par fax de la fin de la location dans un délai raisonnable, pour que celui-ci puisse planifier le transport retour du matériel.
- 9-4 :** Lors de la restitution du matériel, le locataire doit le mettre à disposition dans un endroit accessible, pourvu de carburant et/ou batteries chargées. A défaut, le carburant est facturé au locataire.
- 9-5 :** En cas d'impossibilité de récupérer le matériel suite à une inaccessibilité du chantier ou par manque de carburant ou des batteries non chargées, le transport supplémentaire sera intégralement facturé au locataire ainsi que la durée de la location jusqu'à sa récupération définitive.

Article 10 - Entretien et surveillance du matériel :

Obligations du locataire

- 10-1 :** Le locataire s'engage à maintenir le matériel en bon état de marche et se charge du nettoyage quotidien après utilisation, du contrôle de tous les niveaux et de la charge des batteries.
- 10-2 :** Pour les vérifications quotidiennes, le locataire utilisera les ingrédients fournis et/ou préconisés par le loueur pour éviter tout risque de mélange ou de confusion.
- 10-3 :** Les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien de la part du locataire seront à la charge de ce dernier.

Article 11 - Entretien du matériel :

Obligations du Loueur

- 11-1 :** L'entretien du matériel à la charge du loueur comprend entre autres les vidanges et les remplacements des pièces d'usure courantes.
- 11-2 :** Le locataire réservera au loueur un temps suffisant pour permettre à celui-ci de procéder à l'entretien du matériel à la charge du loueur ; ce temps fera intégral de la durée de la location.

Article 12 - Immobilisations

- 12-1 :** Dès que le loueur est informé par écrit d'une panne immobilisant le matériel, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation pour ce qui concerne le paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.
- 12-2 :** Toutefois, si les pannes sont dues à une faute du locataire, elles ne suspendront pas le contrat et les loyers seront dus en totalité.
- 12-3 :** Les pannes d'une durée inférieure ou égale à une demi-journée ne modifient pas les conditions du contrat.
- 12-4 :** Le loueur s'engage à réparer ou à échanger le matériel immobilisé dans un délai de 24 heures.
- 12-5 :** Le non respect de ce délai pour toute raison indépendante de sa volonté ne pourra en aucun cas engager la responsabilité du loueur : retard de réception des pièces, difficultés de transport, bouchons, intempéries, etc.... Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de leurs conséquences à l'égard du locataire ou des tiers et ne pourra être redevable d'aucune indemnité de quelque sorte que se soit.

Article 13 - Responsabilités - Assurances

- 13-1 :** Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait.
- 13-2 :** Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte de la nature du sol et du sous sol, des règles régissant le domaine public et la protection de l'environnement, etc..., aussi bien pour les locations avec que sans opérateur.
- 13-3 :** Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel ; il doit prendre en compte tous les risques et avoir signalé et protégé les canalisations, caves, galeries, installations, réservations, lignes électriques, etc... et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel loué avec ou sans opérateur.

- 13-4 :** Le locataire s'engage à ne pas employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, à utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite et enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.
- 13-5 :** De même, il assume l'entière responsabilité pour toutes dégradations résultant de son activité (peinture, crépis, plâtre, chutes de branches, d'objets ou d'outils, dommages dus au sablage et travaux en milieux acide ou réfrigéré, etc...) et s'engage à prendre les mesures de protection nécessaires.
- 13-6 :** Le locataire doit être couvert pour sa responsabilité par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise ou chef de famille » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué avec ou sans opérateur, et cela également en cas d'utilisation par des tiers, y compris lorsque cette utilisation est effectuée à son insu.
- 13-7 :** Le non respect du code de la route est de l'entière responsabilité du locataire et les frais que le loueur serait tenu de régler à ce titre seront refacturés au locataire
- 13-8 :** En cas d'accident ou de tout autre sinistre, le locataire doit procéder à un constat amiable et contradictoire ; il s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur et de la compagnie d'assurance de celui-ci, informer le loueur dans la journée et confirmer par lettre recommandée avec AR dans les 48 heures, faire établir immédiatement auprès des autorités, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel et faire parvenir au loueur tous les originaux des pièces qui auront été établies dans les 24 heures. Toutes les conséquences d'un retard ou toute absence de déclaration sont à la charge du locataire.
- 13-9 :** Le loueur propose au locataire une renonciation à recours dans les termes suivants :
L'étendue de la garantie dommage causé au matériel loué sont :
- les bris accidentels, soudains et imprévisibles,
- les bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers non liées à l'activité du locataire,
- les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques,
- les incendies, foudres et explosions de toutes sortes,
- le vol du matériel loué à condition que le locataire ou ses préposés aient pris toutes les mesures de protection nécessaires, - étendue géographique : France métropolitaine.
Les exclusions des garanties sont :
- les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle,
- les dommages consécutifs au non respect des consignes d'utilisation et de sécurité,
- les dommages consécutifs au non respect des prescriptions et des interdictions mentionnées dans ces conditions,
- les dommages causés par du personnel non qualifié,
- les parties démontables, les batteries, les documents et clés,
- les tags ou marquages intentionnels,
- toute opération de grutage ou de remorquage,
- tous frais occasionnés pour dépanner ou dégager le matériel,
- la perte d'exploitation du matériel,
- la perte ou le vol des effets personnels des préposés du locataire.
- 13-10 :** Le loueur ou son assureur se réserve la possibilité de saisir un expert qui sera chargé de mettre en cause la responsabilité des tiers.
- 13-11 :** La tarification de la garantie bris de machines et vol est de 9% du prix de location par jour.
- 13-12 :** La limite de garantie est de la **valeur déclarée**.
- 13-13 :** Dans tous les cas de figure, il sera fait application d'une franchise de 1 800 €uros hors taxes par sinistre et par matériel. En dessous de ce montant le locataire prendra l'intégralité des dégâts à sa charge.
- 13-14 :** Pour la validité des assurances, le locataire doit être à jour de toutes échéances de loyer et notamment de ses obligations déclaratives.
- IMPORTANT :** les assurances du loueur ne se substituent pas à celles du locataire et ne libèrent pas celui-ci de ses responsabilités et obligations.
- 13-15 :** Dans le cas où le locataire s'assure par ses propres moyens, il doit transmettre au loueur une copie du contrat avant la location et la couverture du risque devra être au minimum égale à celle du loueur. Le loueur se réserve d'accepter ou non ce contrat.

Article 14 : Location avec conducteur

- 14-1 :** le conducteur devra tenir à disposition du locataire tous permis ou autorisations nécessaires.
- 14-2 :** Le conducteur est le posé du locataire dès que celui-ci quitte le dépôt du loueur et jusqu'à son retour.
- 14-3 :** Le locataire est toujours responsable de l'utilisation du matériel, que se soit avec ou sans conducteur, en ce qui concerne notamment la nature du sol et du sous-sol, le respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement.
- 14-4 :** Le locataire ne peut conduire ou faire utiliser le matériel autrement que par le conducteur du loueur.
- 14-5 :** En cas de dommages et/ou dégradations survenus à l'occasion d'une utilisation par le locataire, tous ces dommages et/ou dégradations seront entièrement à la charge du locataire.
- 14-6 :** Toute utilisation non conforme du matériel loué autorisera le loueur à résilier le contrat de location sans mise en demeure, exiger la restitution du matériel et réclamer au locataire le versement de l'indemnité prévue à l'article 20. Le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du loueur au titre d'une telle résiliation.
- 14-7 :** Le locataire s'engage à respecter et faire respecter toutes les conditions générales et particulières du loueur lorsque le matériel est fourni avec conducteur.

Article 15 : Épreuves et visites

- 15-1 :** Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée.

Article 16 : Restitution du matériel

- 16-1 :** Le matériel doit être restitué pendant les heures d'ouverture du loueur.
- 16-2 :** Le locataire doit prévenir le loueur par fax de la fin de location dans un délai raisonnable, pour que celui-ci puisse planifier le transport retour du matériel.
- 16-3 :** Le locataire reste tenu de toutes les obligations jusqu'à récupération du matériel par le loueur, il reste notamment responsable du matériel loué, de son gardiennage et s'engage à le restituer en bon état. Toute remise en état est à la charge du locataire.
- 16-4 :** Lors de la restitution du matériel, le locataire doit le mettre à disposition dans un endroit accessible, pourvu de carburant et/ou batteries chargées. A défaut, le carburant est facturé au locataire.
- 16-5 :** En cas d'impossibilité de récupérer le matériel suite à une inaccessibilité du chantier ou par manque de carburant ou des batteries non chargées, le transport supplémentaire sera intégralement facturé au locataire ainsi que la durée de la location jusqu'à sa récupération définitive.
- 16-6 :** Le matériel ne sera considéré restitué qu'après état écrit établi et signé par un salarié du loueur. En cas d'absence du locataire, seules les réserves portées par le loueur feront foi.
- 16-7 :** Les matériels et accessoires non restitués sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf après expiration du délai de restitution de 24 heures.

Article 18 : Prix de la location

- 18-1 :** Les prix sont déterminés par notre service commercial.
- 18-2 :** Indépendamment de la durée d'utilisation évoquée à l'article 7, le prix est fixé pour une unité de temps à rappeler pour chaque location : ½ journée ou jour ouvrés (du lundi au vendredi), semaine ou mois complet. Les documents du loueur reprennent l'unité de temps retenue au recto.
- 18-3 :** Toute durée commencée est due en totalité.
- 18-4 :** Les prix sont révisables annuellement sans préavis.
- 18-5 :** En cas d'annulation d'une réservation de matériel, le locataire doit informer le loueur par fax au plus tard à 15 heures le soir avant le début de la location. A défaut, la location lui sera facturée.
- 18-6 :** Dans le cas de modification de la durée de location, le prix sera révisé en fonction de la période effective.
- 18-7 :** la facturation est établie en fin de contrat, pour les locations sur plusieurs mois, elles sont établies en fin de mois.
- 18-8 :** Les conditions de règlement sont déterminées sur les documents du loueur. Aucun escompte n'est accepté.
- 18-9 :** En cas de retard de règlement, nous nous réservons le droit d'appliquer une pénalité de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, les éventuels frais de justice et de recouvrement étant à l'entier charge du locataire.
- 18-10 :** Tout défaut de paiement autorisera le loueur à résilier les contrats de location et à récupérer sans délai les matériels sans aucune mise en demeure. Le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du loueur au titre d'une telle résiliation.

Article 19 : Versement de garantie

- 19-1 :** Pour tout matériel loué, le locataire doit remettre au loueur une garantie financière que celui-ci pourra encaisser à tout moment et sans avis préalable. Elle sera restituée après règlement de toutes les sommes dues au loueur.
- 19-2 :** Le montant de cette garantie est déterminé par notre service commercial.

Article 20 : Clause résolutoire

- 20-1 :** En cas d'insolvabilité de l'un quelconque des conditions de la présente convention, notamment de celles relatives à l'entretien et à l'utilisation du matériel loué, comme en cas de non paiement du loyer au terme convenu, de non acceptation ou de non paiement à leur échéance des traites émises à cet effet, la location est résiliée, si tel semble au loueur, aux torts et griefs du locataire, à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.
- 20-2 :** Dans ce cas, le locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre, étant précisé que toutes les obligations du locataire stipulées au présent contrat en cas de retour du matériel en fin de contrat continuent d'être applicables. En cas de défaut de mise à disposition ou de non restitution du matériel en fin ou en cours de contrat, le loueur pourra assigner le locataire devant le juge des référés du lieu de situation du matériel afin de voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué.
- 20-3 :** En cas de résiliation anticipée du contrat de location en vertu du présent article, le loueur percevra à titre d'indemnité la totalité du loyer restant à couvrir à compter de la date effective de restitution jusqu'à la fin du contrat de location.

Avenant :

Lieu de juridiction

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les parties relative à l'interprétation, l'exécution et/ou la cessation du présent contrat de location sera soumise aux tribunaux de **DIJON (cote d'or)**, même en cas d'appel en garantie des défendeurs.

